



PRÉFÈTE DE L'ORNE

SG/SCI/Section Environnement
NOR : 1122-19-20053

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SOFEDIT

Commune de Val-au-Perche

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite agricole,

Vu le code de l'environnement, en particulier son article L. 171-8 ;

Vu la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 autorisant la société Sofedit à poursuivre l'exploitation de ses installations situées rue de la Pêcherie sur le territoire de la commune de Val-au-Perche ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées établis suite à la visite d'inspection du 25 avril 2019 ;

CONSIDÉRANT que les résultats de la dernière campagne de mesure des rejets atmosphériques (Rapport Dekra réf. N°094009891701R001 du 22/01/2019) mettent en évidence un dépassement des valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils (COV) en sortie du four de séchage de l'installation d'application de peinture par cataphorèse, la concentration mesurée étant de 125 mg/Nm³ pour une valeur limite de 50 mg/Nm³ et le flux mesuré étant de 740 g/h pour une valeur limite de 233 g/h ;

CONSIDÉRANT que les rejets atmosphériques ne respectent pas pour le paramètre des composés organiques volatils les valeurs limites d'émission en concentration et en flux fixées aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral susvisé du 10 septembre 2010 ;

CONSIDÉRANT que les campagnes annuelles précédentes mettaient déjà en évidence des dépassements des valeurs limites d'émission pour les composés organiques volatils au niveau de ce point de rejet ;

CONSIDÉRANT que les conditions actuelles des rejets atmosphériques du four de l'installation de cataphorèse ne sont pas satisfaisantes ;

CONSIDÉRANT que la société Sofedit n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que le fonctionnement de ses installations soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre fin à cette non-conformité ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, lorsque l'inspection des installations classées constate l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le Préfet peut mettre en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que le délai défini doit être en rapport avec les mesures à prendre,

CONSIDÉRANT que la société Sofedit a été rendue destinataire du rapport de l'inspection des installations classées par courrier en date du 23 mai 2019, en application des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT les observations transmises par la société Sofedit à madame La Préfète par courrier du 11 juin 2019 apportant des éléments technico-économiques tendant à démontrer que le délai de 6 mois défini dans le projet initial d'arrêté de mise en demeure n'était pas suffisant,

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La société Sofedit exploitant des installations classées sur le territoire de la commune de Val-au-Perche (61260), est mise en demeure, en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, repris ci-après :

« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations [...] et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »

Sous un an, à compter de la notification du présent arrêté :

De respecter les dispositions prévues aux articles 3.2.4 et 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2010 concernant les valeurs limites d'émission des composés organiques volatils en sortie du four de séchage de l'installation d'application de peinture par cataphorèse.

ARTICLE 2 : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard à l'issue des délais impartis les éléments permettant de justifier le retour à la conformité des dispositions faisant l'objet de la présente mise en demeure et visées à l'article 1 ci-avant.

ARTICLE 3 : Faute, pour la société Sofedit de se conformer aux dispositions figurant à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des poursuites pénales, des sanctions administratives prévues aux articles L. 171-8 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif en application des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de la justice administrative. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Il peut être fait appel à cet effet au site internet : <https://www.telerecours.fr/>.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié à la société Sofedit, représentée par son Directeur, et dont le siège social est situé : Rue la Pêcherie – 61260 Val-au-Perche. Il sera affiché en mairie par les soins du Maire de Val-au-Perche pendant un mois.

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, la Maire de la commune de Val-au-Perche, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie (Inspection des Installations Classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 22 août 2019

La Préfète


Chantal CASTELNOT